

Les impôts

LES FICHES
DU SE-Unsa

Déduction forfaitaire de 10% ou frais réels? Avant de faire ce choix, vous devez vous assurer qu'il s'agit de la solution la plus favorable. Quelques éléments pour vous guider.

PROCÉDURE POUR LES FRAIS RÉELS

Vous devez détailler vos frais réels (nature et montant) dans le cadre «Autres renseignements» de la déclaration ou dans une note annexe. Vous n'avez pas à joindre les justificatifs à votre déclaration mais vous devez les conserver pendant trois ans. Si vous optez pour les frais réels, la cotisation que vous versez au SE-Unsa est déductible entièrement.

LES DÉPLACEMENTS EN VOITURE DOMICILE-TRAVAIL

Vous ne pouvez déduire qu'un seul aller-retour par jour, sauf situations particulières. La distance séparant votre domicile de votre lieu de travail ne doit pas excéder 40 km (soit 80 km aller-retour) sauf si vous justifiez cet éloignement (activité professionnelle du conjoint nécessitant un domicile commun à proximité...).

SYNDICAT UTILE

Veillez, avant de faire votre choix, à bien vérifier son intérêt. Il existe des outils sur le site des impôts, n'hésitez pas à les utiliser : <http://urlz.fr/5YRP>

ET LES AUTRES DÉPENSES...

• REPAS

Vous pouvez déduire le montant supplémentaire des repas égal à la différence entre 4,75 € et le prix d'un repas à la cantine.

• MATÉRIEL

Un grand nombre de fournitures sont déductibles.

• MATÉRIEL INFORMATIQUE

Au-delà de 500 €, il s'amortit sur trois ans (le tiers de la valeur est porté pour chaque année). Si votre ordinateur n'est pas exclusivement à usage professionnel, vous déclarez son montant au prorata de votre utilisation.

• BUREAU

Les dépenses liées à un bureau entrent dans les frais réels au prorata de la superficie de cette pièce de travail par rapport à votre logement (taxe foncière, habitation, électricité, chauffage...).

Attention, cette pièce doit être consacrée exclusivement au travail professionnel (pas de canapé-lit ni de babyfoot dans le bureau).

• DOUBLE RÉSIDENCE

Un couple (mariage ou Pacs) peut déclarer des frais de double résidence si les conjoints exercent leur activité professionnelle dans des lieux éloignés l'un de l'autre et prennent un deuxième logement.

Attention: ces frais doivent être «réellement» dédoublés. Par exemple la consommation d'eau n'est pas dédoublée, alors que l'abonnement l'est.

Pour contacter votre section du SE-Unsa :
xx@se-unsa.org
(remplacer « xx » par le n° du département),
ou ac-nom@se-unsa.org
(remplacer « nom » par le nom de votre académie)